

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 857

Mis en ligne le ...28.07.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS MODIFICATIVES À L'ANIMATION "REJOINS MOI JE SUIS AU RESTO DU 1ER AOÛT 2026"

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du code de la propriété des personnes publiques;

Vu les prescriptions du code de la route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes;

Vu l'arrêté municipal n°2026-01-69 et suivants, relatifs à l'occupation commerciale du domaine public des établissements lourdais pour l'année 2026;

Vu l'arrêté 2026-06-725 relatif à l'édition 2026 « Rejoins moi, je suis au resto » ;

Vu l'organisation de soirées dénommées « Rejoins-moi, je suis au resto » qui se dérouleront place du Champ Commun Nord, place Marcadal, quartier du Château Fort et rue de la Grotte pendant la période estivale 2026.

Vu les demandes complémentaires des cafetiers et restaurateurs qui participent à cet événement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale sur son domaine public et d'en fixer les règles.

Considérant l'accroissement des flux piétons attendus sur les portions de voies liées aux animations musicales et festives.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique de ces soirées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

Les dispositions des arrêtés municipaux n°2026-06-725 et suivants, relatives aux animations programmées place du Champ Commun le 1er août 2026 sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de circulation

Le samedi 1er août 2026 à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), dans le

cadre de l'organisation de l'animation intitulée «Rejoins-moi, je suis au resto», la circulation des véhicules est interdite comme il suit:

- Place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du foirail et celle avec la rue Rouy.

Article 3 - Interdiction de stationner

Le samedi 1er août 2026 à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), le stationnement est interdit de 14h00 :

- place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre la rue du foirail et la rue Rouy.

Article 4 - Déviation

Le samedi 1er août 2026, à compter de 14h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), les véhicules à destination de la place du Champ Commun Sud et en provenance du Champ Commun Nord, sont déviés par les édicules de la Halle puis par la place du Champ Commun Sud.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux. Des dispositifs de sécurisation de la place du Champ Commun Nord constitués de barrières Vauban, GBA, véhicules sont également mis en place par les services municipaux comme il suit:

- Intersection de la chaussée du Bourg avec le parking Despiau.
- Intersection de la rue des Espenettes avec la rue du Foirail.
- Intersection de la rue du Foirail avec la rue de la Paix.
- Intersection de la rue du Bourg.
- Intersection de la placette du Champ Commun Nord avec la rue du foirail.
- place du Champ Commun Nord, sur chaussée entre le Palacio et la Médiathèque et entre l'entrée de la Médiathèque et le parking.

Article 6 -Déroations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28/07/20

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

